

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## DECISION DU MAIRE n° 2023-17

### Attribution de deux marchés de fourniture d'équipements pour les écoles, d'un marché de prestation de service portant sur le broyage de végétaux

#### Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;  
**Vu** la délibération n°3 du 14 octobre 2022 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;  
**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;  
**Considérant** la nécessité de conclure deux marchés de fourniture d'équipements pour les écoles et d'un marché de prestation de service portant sur le broyage de végétaux

#### DECIDE

##### Article 1

Un marché de fourniture d'un montant de 236.67 € HT, rentrant dans le champ des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique et portant sur la fourniture d'équipements de plein air pour l'école de Pelvoux, est attribué à l'entreprise DECATHLON PRO domiciliée 4 boulevard de Mons 59669 VILLENEUVE D'ASCQ ;

##### Article 2

Un marché de fourniture d'un montant de 5 548.17 € HT, rentrant dans le champ des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique et portant sur la fourniture d'ordinateurs pour l'école de Vallouise est attribué à l'entreprise MULTIMEDIALP domiciliée 344 rue des Couteliers 05100 BRIANÇON ;

##### Article 3

Un marché de prestation de service d'un montant de 1 950.00 € HT, rentrant dans le champ des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique et portant sur le broyage des végétaux de l'aire de déchets verts, est attribué à l'entreprise SARL Jean-Marie CHANCEL domiciliée 15G route des Maisons Blanches 05100 BRIANÇON ;

##### Article 4

Le Maire, le directeur des services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

##### Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire en rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

##### Article 6

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le comptable assignataire

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 005-200064657-20230418-D2023\_17-AR

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 18 avril 2023

**Le Maire**



**Le Maire :**

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales**
  - o **Transmis en Préfecture le : 18/04/2023**
  - o **Publié le : 18/04/2023**
- **Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille , ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.**